



COMMUNE DE LE TEIL

SESSION
12/12/2022

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Exercice :	29	L'An Deux Mille Vingt Deux, le douze décembre dans la salle Caravane Monde,
Présents :	22	à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur
Absents :	7	convocation en date du 6 décembre 2022 et sous la présidence de Monsieur Olivier
		PEVERELLI, Maire.
		<u>Présents</u> : MM Bayle, Buard, Chabaud, Diatta, Gaillard, Galiana, Garraud, Gleyze,
		Griffe, Guillot, Heyndrickx, Jouve, Keskin, Lorenzo, Mazellier, Mazeyrat,
Pour :	29	Michel, Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo, Valla.
Abstention :		
Contre :		<u>Excusés</u> : M. Bornes (pouvoir à Mme Valla), M. Boukal (pouvoir à M. Chabaud), M.
		Chezeau (pouvoir à Mme Bayle), M. Dersi (pouvoir à Mme Tolfo), Mme
		Faure-Pinault (pouvoir à M. Jouve), M. Laville (pouvoir à Mme Lorenzo),
		M. Vallon (pouvoir à M. Noël).

Secrétaire : M. Jacques Chabaud

Objet : Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG07

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion ;

Vu la délibération n°22-2021 du Conseil d'Administration du Centre de de l'Ardèche, en date du 16 avril 2021, portant création d'un service de médecine professionnelle et préventive à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 33-2022 du 4 novembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche approuvant le projet de convention de mise à disposition du service de médecine professionnelle et préventive auprès des collectivités et établissements ardéchois affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Vu la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'Ardèche proposée et présentée aux membres du conseil municipal ;

Il est rappelé que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Suite au recrutement d'un médecin, le Centre de Gestion de l'Ardèche disposera d'un service de médecine professionnelle et préventive à compter du 1^{er} janvier 2023 ; il propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaite d'y adhérer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

DÉCIDE de solliciter l'adhésion de la commune de Le Teil au service de médecine professionnelle et préventive proposé par le Centre de Gestion de l'Ardèche à compter du 1^{er} janvier 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine professionnelle et préventive selon le projet annexé à la présente délibération.

DÉCIDE de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,



Olivier PEVERELLI

Jacques CHABAUD



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - effet au 1^{er} janvier 2023 -

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche représenté par **Monsieur Jean-Roger DURAND – Président** –, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 4 novembre 2022, *d'une part*,

ET

La collectivité/l'établissement _____
Représenté(e) par son Maire/Président M. _____ agissant en
vertu d'une délibération n° _____ du Conseil municipal/conseil
communautaire/comité syndical en date du _____, *d'autre part*,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements affiliés, le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche a entrepris de créer un service de médecine professionnelle et préventive.

Créé en application de l'article L452-47 du Code général de la fonction publique, ce service est composé d'un médecin du travail et, ultérieurement selon les besoins du service, d'infirmiers recrutés à cet effet par le CDG07.

Par convention, les collectivités et établissements affiliés au CDG07 peuvent adhérer à ce service.

Les missions de ce service du CDG07 sont définies par le décret n°85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Il permet d'aider les collectivités à assurer un suivi médical de qualité au titre de la médecine préventive de leurs agents.

Conformément à l'article L812-4 du Code général de la fonction publique, la médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail,

notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

Le service de médecine professionnelle et préventive est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

ARTICLE 1 :

La collectivité /établissement _____ confie au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche la mise en œuvre de la surveillance médicale au profit des agents en fonction dans les services de la collectivité/établissement ci-dessus mentionné(e).

Les différentes missions assurées par le service de médecine professionnelle et préventive du CDG07 sont précisées ci-après.

A) SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS

1) Première visite à la prise de poste

La visite d'aptitude effectuée par un médecin agréé en application de l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié étant désormais prévue uniquement lorsque l'exercice de fonctions requiert des conditions de santé particulières, le service de médecine professionnelle et préventive assure l'examen médical des agents au moment de la première visite qui intervient après la prise de poste, conformément à l'article L812-4 du Code Général de la fonction publique.

2) Visite médicale périodique

a) La visite périodique des agents soumis à une surveillance médicale particulière

Le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du travail définit, en lien avec la collectivité/établissement, la fréquence et la nature des visites médicales que comporte la surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire. Usuellement la fréquence de ces visites est annuelle, mais peut être encore renforcée en tant que de besoin.

b) La visite périodique des agents non soumis à une surveillance médicale particulière

Les agents des collectivités territoriales et établissements publics locaux bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux (2) ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent peuvent bénéficier d'un examen médical supplémentaire.

Afin de ne pas être confronté à une sollicitation excessive des visites sur demande de l'agent, le médecin du travail, après étude de la demande de l'agent, pourra refuser d'y donner une suite par décision motivée qui lui sera adressée ainsi qu'à la collectivité/établissement employeur.

Le refus sera motivé sans contrevenir au respect du secret médical.

Le CDG07 se réserve, si les besoins du service le justifient, la possibilité de procéder au recrutement d'un personnel infirmier afin de réaliser les visites d'information et de prévention.

Ces visites pourront ainsi être assurées par un personnel infirmier.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par le médecin du travail.

Les visites d'information et de prévention sont obligatoires.

3) Examens complémentaires

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive peut recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, il informe l'administration territoriale de tous risques d'épidémie. Les frais inhérents à ces actes sont à la charge de l'employeur.

B) ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL : PREVENTION GLOBALE EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

En matière de santé et de sécurité au travail, le service de médecine professionnelle et préventive assure les missions prévues aux articles du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié reproduits ci-après (ces articles sont notés avec *) :

Conseiller de l'autorité territoriale – article 14*

Le service de médecine professionnelle et préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'évaluation des risques professionnels ;
- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- 5° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 7° L'information sanitaire.

Il est à noter que le personnel infirmier, si tel est le cas, peut intervenir sous couvert du médecin dans ce cadre précis.

Participation aux réunions de la formation spécialisée – article 14-2*

Le médecin du travail assiste de plein droit aux séances de la formation spécialisée avec voix consultative.

Il est à noter que le personnel infirmier peut également intervenir dans ces réunions dans les mêmes conditions que le médecin du travail.

Actions de formation à l'hygiène et à la sécurité – article 15*

Le service de médecine préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II.

Il est à noter que le personnel infirmier peut intervenir sous couvert du médecin du travail dans ces actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.

Projets de construction ou d'aménagements – article 16*

Le service de médecine préventive est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.

Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Information du médecin avant toute utilisation de substances ou produits dangereux – article 17*

Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

L'autorité territoriale transmet au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de ces produits.

Prélèvements et mesures aux fins d'analyse – article 18*

Le service de médecine préventive peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de celle-ci doit être motivé. Le service de médecine préventive informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité, en application du titre IV du présent décret des résultats de toutes mesures et analyses.

Etudes et enquêtes épidémiologiques – article 19*

Le service de médecine préventive participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

Action sur le milieu du travail – article 19-1*

Le médecin du travail doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire participent aux actions sur le milieu de travail dans les conditions fixées à l'article 13-1.

Tous ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

Aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions – article 24*

Le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée par écrit et la formation spécialisée ou, à défaut, le comité social territorial doit en être tenu informé.

En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par le médecin du travail, l'autorité territoriale peut saisir pour avis le médecin inspecteur du travail territorialement compétent.

Il est à noter que le médecin du travail pourra proposer des aménagements de poste de travail pour donner suite à des études de poste sur le terrain qui auront été réalisées par le personnel infirmier.

Information accident de service et maladie professionnelle – article 25*

Le service de médecine préventive est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Rapport annuel d'activité – article 26*

Le service de médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

Un exemplaire est remis au CDG07 qui établit un rapport de synthèse de l'ensemble des rapports d'activité qu'il a reçus et le transmet au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).

ARTICLE 2 :

La collectivité / l'établissement adhérant au service de médecine professionnelle et préventive s'engage à proposer au CDG07, dans la mesure de ses capacités d'accueil, la mise à disposition d'une pièce dans laquelle le médecin du travail pourrait réaliser les visites dans le respect du secret médical.

Cette requête a vocation à limiter les temps de trajet des agents des collectivités / établissements adhérant au service pour bénéficier de leur visite médicale.

Le CDG07 ne s'engage pas à organiser les visites médicales au sein de chaque collectivité / établissement adhérant au service, mais tâchera de planifier les visites médicales sur le « bassin de vie ».

ARTICLE 3 :

Le CDG07 :

- Définit le temps d'intervention des médecins, et infirmiers le cas échéant, nécessaire au regard de l'effectif à suivre suivant les lieux de visite (en fonction de l'état déclaratif annuel transmis par la collectivité/établissement bénéficiaire de la mise à disposition),
- Met à disposition ses médecins, et infirmiers le cas échéant, pendant le temps nécessaire aux missions de la médecine préventive rappelées à l'article 1 de la présente convention
- Assure le secrétariat du service de médecine professionnelle et préventive (tenue des plannings des médecins et infirmiers, réservation des locaux médicaux, envoi des convocations, des certificats médicaux, tenue et mise à jour des dossiers médicaux...),
- Tient un état des agents convoqués.

ARTICLE 4

Le coût forfaitaire du service a été fixé par le conseil d'administration du CDG07 à **85 € par agent et par an à compter du 1^{er} janvier 2023.**

Ce coût forfaitaire (85 €) de mise à disposition du service de médecine professionnelle et préventive intègre :

- . la rémunération des médecins et infirmiers,
- . la rémunération du secrétariat du service de médecine professionnelle et préventive,
- . les frais de déplacement et de missions
- . l'amortissement des véhicules de service, matériels médicaux, matériel informatique
- . les frais de gestion généraux du CDG07,
- . l'acquisition, les frais de gestion et l'hébergement d'un logiciel de médecine du travail,
- . l'établissement de la facturation des collectivités/établissements relevant de la présente convention, ainsi que l'émission des titres de recettes

Et ce pour l'exercice des missions prévues aux A et B du I de la présente convention.

S'agissant des visites périodiques, chaque collectivité/établissement recevra, du CDG07, au minimum 3 semaines avant la date de convocation un avis de passage dans lequel elle/il s'engage à positionner ses agents aux dates et créneaux horaires proposés pour la visite périodique de prévention.

ARTICLE 5

A son adhésion, et par la suite en début d'année N, la collectivité/établissement fournira au CDG07 une liste nominative des agents employés au 1^{er} janvier de l'année et relevant du service de médecine préventive. Au regard de cet état, et pour pallier aux éventuelles difficultés financières auxquelles pourrait être confronté(e) la collectivité/l'établissement, le CDG07 établira la facturation ainsi que suit (base nombre agents employés au 1.1 de l'année N X 85 €) :

- 50% du montant sera facturé en début d'année ou dès l'adhésion (émission 1^{er} titre de recettes)
- 50 % au début du 2nd semestre (émission 2^{ème} titre de recettes)

Un réajustement, pour tenir compte de l'évolution des effectifs (en plus ou en moins) sur l'année N, interviendra lors de la facturation de l'année N+1 ;

En cas d'adhésion en cours d'année, la facturation interviendra selon les mêmes conditions, il sera cependant appliqué un prorata au regard du nombre de mois d'adhésion.

ARTICLE 6

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une période de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Pour les collectivités/établissements qui adhèrent en cours d'année, la présente convention prend effet au Pour une période de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7

La convention pourra être résiliée annuellement par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 septembre de l'année en cours.

La résiliation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 8

Chacune des parties s'engage, en ce qui la concerne, à respecter scrupuleusement l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 9

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, à défaut d'accord amiable entre les deux parties, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LYON – Palais des Juridictions Administratives – 184 Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex.

Fait en deux exemplaires à LACHAPELLE SOUS AUBENAS, le _____

Le Maire/Président,
(nom, prénom)

Le Président du CDG07,
Maire de LARGENTIERE,



(cachet de la collectivité/établissement)

Jean-Roger DURAND